

**Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° XX du ... (date)
relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière de
formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la
Constitution**

Le Gouvernement wallon,

Vu la Constitution belge, articles 127 et 138 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er} ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... juin 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... juin 2020 ;

Vu le rapport du 4 juin 2020, établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence ;

Considérant les concertations entre les Gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes au sein du Conseil national de sécurité qui se réunit depuis début mars 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et les décisions du conseil national du travail relatives aux différentes périodes de déconfinement ;

Considérant que malgré l'amélioration de la situation, il convient de maintenir le strict respect des mesures sanitaires ;

Considérant que les conséquences directes et indirectes de la crise nécessitent une gestion et une réponse rapides au niveau régional ;

Considérant que la période de confinement a mis en péril les secteurs et les dispositifs de formation professionnelle, ainsi que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ;

Considérant les conséquences à moyen terme de la crise du Covid-19 et l'impact des mesures de sécurité toujours applicables dans les dispositifs précités ;

Considérant qu'il convient dès lors d'accompagner la reprise des activités, dans le cadre du déconfinement, des mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés par les dispositifs précités ;

Considérant que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir l'emploi et le maintien des prestations qui résultent de ces dispositifs ;

Considérant l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures afin d'atteindre l'objectif qui leur est assigné et que tout retard dans l'adoption de ces mesures est de nature à mettre mal la reprise des activités dans le cadre du déconfinement ;

Considérant que, vu les règles de sécurité sanitaire nécessitant l'aménagement des modalités selon lesquelles les formations professionnelles sont dispensées, notamment en termes de régime hebdomadaire de formation, il convient de permettre l'organisation d'une partie de certaines formations, à distance, afin de répondre aux besoins des stagiaires et d'adapter les modalités de suspension des contrats de formation professionnelle ;

Considérant, dans une optique de sécurité sanitaire et dans un souci de simplification administration, qu'il convient de permettre la conclusion à distance des contrats de formation professionnelle et des contrats de formation-insertion ;

Considérant que, dès lors que les mesures de sécurité sanitaire, dont celles de distanciation sociale, ne permettent plus d'accueillir en formation plus de 50% du public accueilli avant la crise, il est proposé de favoriser la formation alternée pour tous les demandeurs d'emploi, en levant, jusqu'au 31 décembre 2020, les critères de sélection des publics cibles (âge, formation, bénéfice d'allocations de remplacement, ...), ce afin d'augmenter la possibilité, pour les stagiaires, de se former et, in fine, leurs chances de s'insérer sur le marché du travail ;

Considérant que, afin d'assurer la sécurité sanitaire des travailleurs et usagers des services offerts par les centres d'insertion socioprofessionnelle et les opérateurs de formation PMTIC, il convient de compenser les coûts supplémentaires nécessaires à la fourniture des équipements sanitaires ;

Considérant que, afin de soutenir les prestations à distance, mises en place pendant la période de confinement, et d'en assurer le développement, il convient d'apporter une aide aux centres d'insertion socioprofessionnelle et aux opérateurs de formation PMTIC, dans la prise en charge de l'équipement informatique ;

Considérant que le nombre de bénéficiaires susceptible de suivre les formations organisées par les centres d'insertion socioprofessionnelle et les opérateurs de formations PMTIC dans les prochains mois sera directement impacté par les mesures prises afin d'assurer la sécurité sanitaire, alors que le nombre de formateurs et les frais connexes restent, au minimum, identiques ;

Sur proposition de la Ministre de la Formation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Section 1. Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté et pour chacune des dispositions prises en matière de subventionnement, le montant de la subvention ne peut pas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire, pour ce qui est subventionné.

Section 2. Mesures relatives au contrat de formation professionnelle

Art. 3. Lorsqu'une formation professionnelle couverte par un contrat de formation professionnelle ne peut pas être dispensée selon le régime hebdomadaire usuellement applicable à la formation professionnelle concernée, à la suite des aménagements résultant de l'application des règles sanitaires édictées dans le cadre de la crise du COVID-19, les heures de formation non dispensés sont remplacées, dans les limites des moyens disponibles, par des heures de formations à distance répondant aux besoins du stagiaire en termes d'acquisition de compétences.

Lorsque les heures de formation non dispensées, visées à l'alinéa 1^{er}, ne peuvent pas être remplacée par une formation à distance, l'exécution du contrat de formation professionnelle est suspendue durant les heures concernées.

Les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent à toute formation, couverte par un contrat de formation professionnelle, au sens de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, qui est dispensée entre le 1^{er} juin 2020 et 31 décembre 2020.

Art. 4. Par dérogation à l'article 15 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020, le contrat de formation professionnelle peut être conclu, en tout ou en partie, à distance, au moyen d'une carte d'identité électronique.

Section 3. Mesures relatives au dispositif de formation individuelle

Art. 5. Pour l'application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020, le contrat de formation peut être conclu, en tout ou en partie, à distance au moyen d'une carte d'identité électronique.

Art. 6. Par dérogation à l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020, chacune des parties peut mettre fin au contrat de formation-insertion par courrier électronique, dans le respect des autres conditions applicables pour mettre fin au contrat de formation-insertion.

Section 4. Mesures relatives dispositif de formation alternée des demandeurs d'emploi

Art. 7. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 4, §§ 1^{er} et 2, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, la formation alternée est accessible à :

- 1^o tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit en tant que tel auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- 2^o tout demandeur d'emploi inscrit dans une cellule de reconversion telle que prévue par le décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la formation alternée n'est pas accessible au demandeur d'emploi inscrit comme apprenant pour un métier similaire auprès d'un opérateur d'enseignement ou d'un opérateur agréé en formation en alternance.

§ 2. Lorsque l'exécution de la formation alternée se situe pendant la période du stage d'insertion visé à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par dérogation à l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, sa durée est inférieure à neuf mois.

Art. 8. Par dérogation à l'article 5 du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi, lorsque le demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, n'est pas bénéficiaire d'allocations d'insertion, de chômage ou de sauvegarde en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ni d'un revenu d'intégration sociale instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la formation alternée doit compter :

- 1^o moins de cent cinquante heures de formation, sur base annuelle, auprès d'un opérateur de formation ;

2° et moins de vingt heures de formation, sur base hebdomadaire, auprès de l'employeur.

Le nombre d'heures visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est calculé au prorata de la durée totale de la formation.

Art. 9. Les articles 7 et 8 s'appliquent à tout contrat de formation alternée conclu entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020, et pour toute sa durée.

Section 5. Centre d'insertion socioprofessionnelle

Art. 10. La subvention, visée à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, est majorée d'un montant correspondant à 0,15 euro, multiplié par le nombre annuel d'heures de formation pour lequel le centre d'insertion socioprofessionnelle est agréé, divisé par 2.

La majoration de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à couvrir l'achat d'équipements et de produits paramédicaux, médicaux et sanitaires, ainsi que le coût de l'entretien sanitaire des locaux pris en charge par le centre d'insertion socioprofessionnelle entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 11. Il est octroyé aux centres d'insertion socioprofessionnelle, agréés en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, une subvention exceptionnelle unique de 5000 euros visant à couvrir l'achat d'équipement et matériel informatique permettant la réalisation à distance, d'activités du centre d'insertion socioprofessionnelle.

Art. 12. Par dérogation à l'article 17, § 3, du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, le montant correspondant à la majoration de la subvention, visée à l'article 10, et à la subvention, visée à l'article 11, est liquidé par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi sur la base d'une déclaration de créance envoyé par le centre d'insertion socioprofessionnelle.

Le centre d'insertion socioprofessionnelle fournit, au moment de l'envoi des documents visés à l'article 31, § 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, les pièces justificatives relatives aux dépenses visées aux articles 10 et 11.

Les dépenses visées à l'article 11 du présent arrêté, sont réputées amorties sur l'année 2020.

L'aide indûment liquidée est récupérée par l'Office wallon de la formation professionnelle par toute voie de droit, en ce compris la compensation.

Art. 13. Pour l'application de l'article 17, § 5, décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle et de l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, une heure de formation prestée entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020 est comptabilisée double, dans les limites du nombre d'heures de formation agréées.

Section 6. Plan mobilisateur des technologies de l'information

Art. 14. Pour l'application de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 3 février 2005 relatif au plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication et de l'article 12, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, les heures de formation, prestées entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020, sont comptées double, dans les limites du nombre d'heures de formation agréées.

Art. 15. La subvention, visée à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 3 février 2005 relatif au plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication est majorée d'un montant correspondant à 0,15 euro multiplié par le nombre d'heures de formation pour lequel est agréé l'opérateur de formation, visé à l'article 2, 1^o, du décret du 3 février 2005 relatif au plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, divisé par deux.

La majoration de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à couvrir l'achat d'équipements et de produits paramédicaux, médicaux et sanitaires, ainsi que le coût de l'entretien sanitaire des locaux pris en charge par l'opérateur de formation PMTIC entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 16. Il est octroyé aux opérateurs de formation, visés à l'article 2, 1^o, du décret du 3 février 2005 relatif au plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, une subvention exceptionnelle unique de 1000 euros qui vise à couvrir l'achat d'équipement et matériel informatique permettant la prestation à distance des activités de formation.

Art. 17. Le montant de la majoration de la subvention, visée à l'article 15, et la subvention, visée à l'article 16, sont liquidés par l'administration, visée à l'article 2, 3^o, du décret du 3 février 2005 relatif au plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, sur la base d'une déclaration de créance envoyée par l'opérateur de formation.

L'opérateur de formation fournit, au moment de l'envoi du rapport d'activité, visé à l'article 16, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, les pièces justificatives relatives aux dépenses visées aux articles 15 et 16.

L'aide indûment liquidée est récupérée par l'administration, visée à l'article 2, 3^o, du décret du 3 février 2005 relatif au plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, par toute voie de droit, en ce compris la compensation.

Section 7. Dispositions finales

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art 19. La ministre qui la formation professionnelle dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

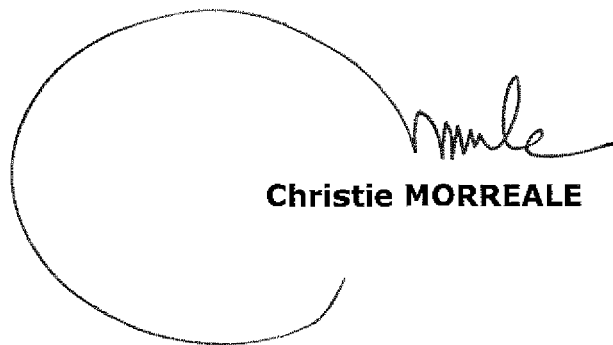
Namur, le ... juin 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Formation,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller, connected strokes.

Christie MORREALE

Rapport au Gouvernement wallon

Objet : COVID-19

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° XX relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne.

Au-delà de l'impact sur la santé, cette crise sanitaire a également eu, - et continue d'avoir - un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout nos concitoyens les plus fragilisés. C'est pourquoi, il est essentiel, dans ce contexte de déconfinement, de prendre des mesures de reprise des activités visant à renouer avec une dynamique positive, constructive et transversale en matière de formation professionnelle. Il s'agit également de prendre en compte les dimensions d'égalité des chances et des droits des femmes, particulièrement représentées dans ces secteurs.

Les secteurs, dispositifs et services visés par le projet d'arrêté répondent à des besoins sociaux et sociétaux prégnants et sont essentiels dans une optique de mise à l'emploi, notamment des publics les plus fragilisés. Une série de mesures ont été prises pour maintenir à l'emploi les travailleurs, soutenir les initiatives permettant de poursuivre l'offre de services à nos concitoyens et, de ce fait, amortir le choc de la crise économique et sanitaire et en limiter l'impact, autant que possible.

Il s'avère maintenant nécessaire d'accompagner la reprise ou la poursuite des activités qui devront être organisées dans le strict respect de la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité, qu'il s'agisse des règles de distanciation physique ou des mesures sanitaires recommandées par Sciensano dans le cadre du déconfinement.

Le présent projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux porte plusieurs mesures spécifiques concernant la formation professionnelle, afin de soutenir la reprise des activités dans le cadre du déconfinement progressif.

Ces mesures visent à tenir compte des conséquences de la crise et de la relance partielle des activités sur les dispositifs de formation professionnelle et d'apporter des réponses adaptées à cette situation exceptionnelle. Elles visent également à soutenir le développement des formations à distance dont l'utilité s'est encore vue renforcée pendant la crise sanitaire.

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la

pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

L'urgence des dispositions prises est justifiée par le fait que, malgré l'amélioration de la situation, il convient de garantir le strict respect des mesures sanitaires ; qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ; que les conséquences directes ou indirectes de la crise nécessitent une gestion et une réponse rapides au niveau régional ; que la crise est de nature à mettre en péril les secteurs et les dispositifs en matière de formation professionnelle ; qu'il est indispensable d'accompagner la reprise des activités des mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés par ces dispositifs ; que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir l'emploi et le maintien des prestations qui résultent de ces dispositifs ; que les mesures envisagées impactent directement les bénéficiaires dont il convient d'assurer l'information ; que tout retard met à mal l'atteinte des objectifs qu'elles poursuivent.

Il convient donc d'adopter cet arrêté de pouvoirs spéciaux dans les délais les plus brefs afin que les mesures qu'il contient sortent pleinement leurs effets et se conforment aux temporalités et aux modalités de déconfinement établies par le Conseil National de Sécurité.

Le projet d'arrêté est structuré en 7 sections.

Section 1. Dispositions générales.

L'article 1^{er} précise que le projet d'arrêté règle une matière visée à l'article 127 de la constitution, en vertu de l'article 138.

L'article 2 reprend une disposition générale précisant que toute subvention prévue par le présent arrêté ne peut pas être supérieure aux coûts effectivement supportés par son bénéficiaire.

Section 2. Mesures relatives au contrat de formation professionnelle.

L'article 3 prévoit que les heures de formation qui ne peuvent être effectuées selon le régime hebdomadaire usuellement applicable au contrat de formation professionnelle, en raison des aménagements résultant de la crise du Covid-19, sont remplacées par des heures de formation à distance.

L'article 3 permet, en outre, de suspendre le contrat de formation professionnelle lorsque les heures de formation ne peuvent être remplacées.

Ces dispositions s'appliquent à tout contrat de formation professionnelle dispensé entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2020.

L'article 4 permet la conclusion à distance, au moyen d'une carte d'identité électronique, des contrats de formation professionnelle.

Section 3. Mesures relatives au dispositif de formation individuelle

L'article 5 et l'article 6 prévoient la possibilité, respectivement, de conclure ou de rompre, à distance, un contrat de formation-insertion, au moyen d'une carte d'identité électronique.

Section 4. Mesures relatives dispositif de formation alternée des demandeurs d'emploi

L'article 7 a pour objectif d'ouvrir les conditions d'accès au dispositif de formation alternée par la suspension des conditions relatives à l'âge et au diplôme du demandeur d'emploi. L'objectif de cette mesure est de répondre à la réduction des capacités d'accueil des centres de formation professionnelle à la suite des aménagements organisationnels résultant des mesures de sécurité sanitaire à respecter et ainsi maintenir les possibilités de formation du plus grand nombre.

Cela permet notamment d'inclure les jeunes en stage d'insertion. Il convient toutefois de limiter leur formation à 9 mois dès lors que le dépassement de ce délai suspend la durée de leur stage d'insertion.

L'article 8 déroge également au principe selon lequel la formation doit être exercée à temps plein pour tenir compte des conséquences de l'accessibilité au dispositif des personnes ne bénéficiant pas d'allocations de chômage ou du revenu d'intégration sociale. Cette restriction a pour objet de tenir comptes des règles fédérales en matière de soumission au régime de sécurité sociale.

L'article 9 précise que les articles 7 et 8 s'appliquent à tout contrat de formation alternée qui a été conclu entre le 1^{er} juin et le 31 décembre et, ce, pour toute la durée du contrat, même s'il se clôture au-delà de l'année 2020.

Section 5. Centre d'insertion socioprofessionnelle

L'article 10 prévoit une majoration de la subvention au bénéfice des centres d'insertion socioprofessionnelle afin de tenir compte des coûts sanitaires, médicaux, paramédicaux et relatifs à l'entretien des locaux, résultant de la crise sanitaire.

L'article 11 octroie une subvention visant l'achat d'équipements informatiques permettant de réaliser à distance les prestations.

L'article 12 précise la procédure applicable à l'octroi de ces subventions et les modalités de leur liquidation.

L'article 13 prévoit que les heures de formation effectuées par les centres d'insertion socioprofessionnelle sont comptées doubles entre le 1^{er} juin et 31 décembre 2020. Cette disposition vise à compenser la diminution du nombre de stagiaires par formation en raison des aménagements résultant des mesures de sécurité sanitaires édictées.

Section 6. Plan mobilisateur des technologies de l'information

L'article 14 prévoit que les heures de formation effectuées par les opérateurs de formation PMTIC sont comptées doubles entre le 1^{er} juin et 31 décembre 2020. Cette disposition vise à compenser la diminution du nombre de stagiaires par

formation en raison des aménagements résultant des mesures de sécurité sanitaires édictées.

L'article 15 prévoit une majoration de la subvention au bénéfice des centres d'insertion socioprofessionnelle afin de tenir compte des coûts sanitaires, médicaux, paramédicaux et relatifs à l'entretien des locaux, résultant de la crise sanitaire.

L'article 16 octroie une subvention visant l'achat d'équipements informatiques permettant de réaliser à distance les prestations.

L'article 17 précise la procédure applicable à l'octroi de ces subventions et les modalités de leur liquidation.

Section 7. Dispositions finales

L'article 18 prévoit l'entrée en vigueur de la réglementation le jour de sa publication au moniteur belge afin d'assurer son entrée en vigueur le plus rapidement possible. Cette entrée en vigueur accélérée ne préjudicie pas au droit des bénéficiaires dès lors que les mesures prévues par le présent projet d'arrêté leur sont favorables.

L'article 19 charge la Ministre de la formation de l'exécution du présent arrêté.